

ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU

N° fiche :		Agent :				
Date :		IDENTIFIANT TRONCON :				
Commune :						
Rue ou lieu-dit :						
Précision localisation :						
Schéma :						
Fait générateur intervention		Type de défaillance		Cause de défaillance		
	Écoulement visible		Casse nette	Détérioration par un tiers		
	Perturbation de distribution		Casse longitudinale	Corrosion interne		
	Suivi des volumes distribués		Fissure	Corrosion externe		
	Campagne recherche fuites		Déboîtement	Mouvement de terrain		
			Trou(s)	Suppression		
			Joint	Poinçonnement		
				Défaut matériau		
diamètre extérieur (mm) :		Année de pose :		Pression de service :		
Matériau			Matériau		type de joint	
cana	raccord		cana	raccord		
		Fonte grise				coulé au plomb
		Fonte ductile				soudé
		Acier				collé
		PVC				verrouillé
		PVC à orientation				mécanique
					automatique	

Couverture		Trafic		Nature de terrain	
	Terrain naturel		Nul		Rocheux
	Accotement		Faible		Granuleux
	Trottoir		Modéré		Argileux
	Chemin		Important		Terreux
	Chaussée revêtue				Hétérogène
	Aménagement urbain				
<p>Éléments remarquables (état général, corrosion, dépôt, lit de pose, profondeur, ...) :</p>					
<p>Photographie (oui/non) :</p>			<p>Si oui, référence :</p>		

ANNEXE 2 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS

Le délégataire met à disposition de la collectivité les informations mentionnées :

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	Commentaires
	Données descriptives			
	Présentation du territoire desservi	Collectivité	Texte	
	Mode de gestion du service	Collectivité	Texte	
	Date d'échéance du ou des contrats de délégation du service s'il y a lieu	Collectivité	Date	
	Estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte des eaux usées , unitaire ou séparatif	Collectivité	Nbre	Estimation sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L2334-2 du CGCT Le délégataire pourra fournir l'estimation issue de son système d'information, si disponible
	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	
	Nombre d'abonnés desservis	Délégataire	Nbre	
	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité	Nbre	Le délégataire pourra fournir le nombre d'autorisations signées par la collectivité et transmises au délégataire
	S'il y a lieu, identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par les réseaux unitaires en temps de pluie	Délégataire		
	Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants	Délégataire		
	volume total facturé auprès des abonnés assainissement dont domestique et non domestique	Délégataire		
	Données sur le réseau			

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	Commentaires
	Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (hors branchements)	Collectivité	Km	Le délégataire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
	Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (hors branchements)	Collectivité	Km	Le délégataire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	De 0 à 100	Sous réserve de fourniture par la collectivité des programmes de travaux
	Qualité			
	Conformité de la collecte des eaux usées au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Conformité des équipements d'épuration au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration et évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Délégataire	%	
	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	tMS	
X	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Police de l'eau	%	
X	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées *	Délégataire		
X	Détail du calcul de l'indice ci-dessus	Délégataire		
	Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire	Délégataire	km	
	Relation avec les usagers			
X	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	Nb/ 100 hab.	

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	Commentaires
X	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Délégataire		
X	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Délégataire	Texte	
X	Taux de réclamations	Délégataire	Nbre/1000 abonnés	
	Facturation			
	Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service	Collectivité	Texte	
	Références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés	Collectivité	Texte	
	Présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1 ^{er} janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 ^{er} janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.	Délégataire	Tableau et texte ou facture type	la consommation de référence est 120 m ³ La présentation du tableau [ou de la facture type] varie selon les services. L'étendue des services pris en compte est à mentionner (collecte, transport, épuration).
	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	Délégataire	€ TTC/m ³	Prix présenté sur la facture-type redevances et taxes comprises sur la base de 120 m ³
	Montants des recettes liées à la facturation du service de l'assainissement aux abonnés	Délégataire	€	Voir la compte annuel de résultat de la délégation
	Montants des autres recettes d'exploitation (notamment prime pour épuration de l'agence de l'eau, contributions d'autres services, contributions au titre des eaux pluviales, contributions exceptionnelles du budget général)	Collectivité	€	Le délégataire pourra fournir les données issues de son système d'information.
X	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Année	
X	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	%	
X	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)	Délégataire	€	Donnée de consolidation d'indicateur de performance . Voir la compte annuel de résultat de la délégation
	Actions de solidarité			

CCSPL	Descriptif	Prod Info	Unité	Commentaires
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles	Collectivité	€/m ³ facturé	
	montant des abandons de créances à caractère social	Délégaire	€	
	Montants financiers des opérations de coopération décentralisée	Collectivité	€	
	Descriptifs des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L.1115-1-1 du CGCT	Collectivité	Texte	



*Délégation par affermage du service public
d'assainissement collectif*

ANNEXES AU PROJET DE CONTRAT

BORDEREAU DES PIECES

1. Projet de règlement du service
2. Bordereau des prix unitaires pour les branchements d'assainissement
3. Décomposition des charges et recettes prévisionnelles
4. Plan prévisionnel de renouvellement

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20211208-2021_06_12_01-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du ___/___/___ ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne la commune de Ruffec en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = Ruffec
 - jours d'ouverture = lundi et mercredi
 - horaire d'ouverture = sur rendez-vous
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par internet ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4 Données à caractère personnel

Le distributeur d'eau conserve dans ses fichiers des données à caractère personnel des abonnés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire car nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, adresse du client ainsi que l'historique des volumes consommés ou l'utilisation d'une autre ressource que le réseau public.

D'autres données facultatives destinées à améliorer le service qui vous est rendu sont collectées avec votre consentement, notamment vos coordonnées mail ou téléphoniques, coordonnées bancaires.

Les données sont conservées par le distributeur d'eau pour la gestion des contrats et du service pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification dans le cas où les données s'avèreraient inexactes, incomplètes ou périmées et d'un droit de limitation ou d'opposition à la conservation ou l'utilisation des données non obligatoires.

Vous pouvez exercer ces droits auprès du distributeur d'eau.

Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,

- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- janvier☐ : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- juillet☐ : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

3-4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Le recours au médiateur de l'eau

En cas de litige avec l'exploitant, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.

Au préalable, vous devez avoir adressé une réclamation au service clients du distributeur d'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour obtenir des informations complémentaires :

- Par courrier à l'adresse suivante
Médiation de l'eau
BP 40463
75366 Paris Cedex 08
- Par internet sur le site
www.mediation-eau.fr

3-6 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation :

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

3-7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

6 - Modification du règlement du service

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 126,00 € H.T..*

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est facturé à l'occupant du logement pour un montant de 126,00 € H.T..*.

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) *montant en vigueur au 01/01/2022 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant*

Annexe 1 au règlement de service

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

— des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

— des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

— des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

— des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

— activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

— activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

— activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

— activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

— activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

— activités de sièges sociaux ;

— activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

— activités d'enseignement ;

— activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

— activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

— activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

— activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

— activités sportives, récréatives et de loisirs ;

— activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Principales catégories d'activités et pré traitements appropriés :

— Métiers de bouche : : séparateur à graisses

— Aires de lavage automobiles / Mécanique : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sorte < 5mg/L

— Activités des soins dentaires : séparateur d'amalgames dentaires

— Ateliers divers / activités à rejet polluants : bac de décantation, bac de neutralisation

...

Département de la Charente
Commune de RUFFEC

Accuse de réception en préfecture
016-211602925-20211208-2021_06_12_01-DB
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**BORDEREAU POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT
PARTICULIER D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, géoréférencement en classe de précision A, établissement des plans de récolement. Forfait	198,00
2	Piquage sur collecteur principal au moyen du té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite. L'unité	142,00
	Plus value pour piquage sur amiante-ciment	250,00
3	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la réhausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires, et le départ bouchonné vers particulier sur 1 ml. L'unité	376,00
4	Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :	
	<input checked="" type="checkbox"/> en terrain empierré ou non revêtu le ml	96,40
	<input checked="" type="checkbox"/> sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche le ml	119,80
	<input checked="" type="checkbox"/> sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé le ml	137,10
	<input checked="" type="checkbox"/> sous chaussée ou trottoir pavé le ml	158,40
	<input checked="" type="checkbox"/> plus value pour réfection provisoire en enrobé à froid m2.....	34,00
	<input checked="" type="checkbox"/> .plus value pour remblai en grave-ciment le ml	99,00

Commune de RUFFEC

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20211208-2021_06_12_01-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
5	Plus value pour terrassement avec sur largeur pour pose d'un deuxième réseau (eau potable ou électricité par exemple) en tranchée commune, y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive <input checked="" type="checkbox"/> en terrain empierré ou non revêtu le ml	14,00
	<input checked="" type="checkbox"/> sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche le ml	23,00
	<input checked="" type="checkbox"/> sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé le ml	23,00
	<input checked="" type="checkbox"/> sous chaussée ou trottoir pavé le ml	20,00
	<input checked="" type="checkbox"/> plus value pour réfection provisoire en enrobé à froid le m2.....	17,00
	<input checked="" type="checkbox"/> plus value pour remblai en grave-ciment le ml	50,00
HB	Les réfections de chaussées en revêtement spécifique (béton lavé, résine, enrobés spécifiques, feront l'objet d'un prix hors bordereau en en fonction des prescriptions du gestionnaire de voirie (Tarifs intégrant en moins value les refections définitives incluses aux tarifs 4 et 5)	
6	Fourniture et pose de canalisation P.V.C., DN 160 mm, série CR8 : le ml	31,50
7	P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. Forfait.....	253,00
8	P.V. pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m3/h Forfait.....	95,40
9	Signalisation complémentaire: <input checked="" type="checkbox"/> Mise en place d'une déviaion avec plan de déviation et signalisation sur voie départementale Forfait.....	629,00
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou signalisation manuelle Forfait.....	77,00

Département de la Charente
Commune de RUFFEC

Accuse de réception en préfecture
016-211602925-20211208-2021_06_12_01-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**BORDEREAU DES PRIX POUR REMISE A NIVEAU DE
TAMPONS D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL**

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
1	Prospection, reconnaissance , implantation de chantier, signalisation. Forfait	225,00
2	Mise à niveau de tampons fonte D400 de diamètre 600mm ou 800mm comprenant le descellement du cadre, abaissement de l'ouvrage, le décalage du cadre ou modification des hauteurs de paroi, le scellement du cadre et la mise à niveau au mortier de ciment agréé ou équivalent, l'évacuation des déchets vers une décharge agréée, les terrassements nécessaires.(l'ensemble de ces opérations pouvant être effectuées en plusieurs fois ou répétées suivant le déroulement des différentes phases de la rénovation de la chaussée), la repose du tampon existant ou la pose d'un tampon neuf. ✧ Pour un tampon..... ✧ Par tampon à partir du 2 ^{ème} (par opération) ✧ Par tampon à partir du 11 ^{ème} (par opération)	650,00 550,00 525,00
3	Fourniture d'une dalle pour réhausse de tampon (quel que soit le type selon les prescriptions du concessionnaire) ✧ Pour une seule dalle..... ✧ Par dalle à partir de la 2 ^{ème} (par opération) ✧ Par dalle à partir de la 11 ^{ème} (par opération).....	95,00 95,00 90,00
4	Fourniture d'un tampon classe D400 neuf, d'ouverture de diamètre 600mm compris le scellement ✧ Pour un tampon..... ✧ Par tampon à partir du 2 ^{ème} (par opération) ✧ Par tampon à partir du 11 ^{ème} (par opération)	350,00 350,00 320,00
5	Fourniture d'un tampon classe D400 neuf, d'ouverture de diamètre 800mm compris le scellement ✧ Pour un tampon..... ✧ Par tampon à partir du 2 ^{ème} (par opération) ✧ Par tampon à partir du 11 ^{ème} (par opération)	650,00 650,00 600,00

Département de la CHARENTE
 GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de RUFFEC

RECAPITULATION

Postes comptables	Traitement	Collecte réseau	Montant Total HT
A - CHARGES D'EXPLOITATION			
A.1 - CHARGES LIEES AUX OUVRAGES DU SERVICE			
Produits de traitement	10 050 €	0 €	10 050 €
Achats non stockés			
énergie	44 906 €	3 564 €	48 470 €
télécommunication	250 €	1 250 €	1 500 €
eau	2 241 €	270 €	2 511 €
Traitement des boues	31 896 €	0 €	31 896 €
Frais d'analyses			
programme réglementaire	3 465 €	0 €	3 465 €
autocontrôle	2 000 €	0 €	2 000 €
Fourniture pour entretien et réparation			
du réseau		360 €	360 €
du matériel, des équipements	2 651 €	1 162 €	3 813 €
du génie civil	500 €	420 €	920 €
des branchements			0 €
Hydrocurage	3 013 €	11 366 €	14 399 €
Sous traitance externe et location d'engin	3 615 €	13 064 €	16 679 €
Frais de personnel local imputable au contrat	45 081 €	23 946 €	69 027 €
Frais de déplacement	8 367 €	6 145 €	14 512 €
Renouvellement			
garantie de renouvellement électromécanique	4 685 €	1 299 €	5 984 €
renouvellement électromécanique programmé	56 986 €	7 631 €	64 617 €
Dotation aux amortissements	3 109 €	1 018 €	4 127 €
Amortissement des biens rachetés	0 €		0 €
Autres charges directes d'exploitation	224 €	224 €	448 €
TOTAL DES CHARGES LIEES AUX OUVRAGES	223 038 €	71 739 €	294 777 €
A.2 - CHARGES LIEES AU SERVICE			
Frais généraux			34 503 €
Frais liés au service			10 582 €
Assurances			1 264 €
Impôts, taxes et redevances			3 835 €
Frais financiers liés au service			171 €
TOTAL DES CHARGES LIEES AU SERVICE	0 €	0 €	50 355 €
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	223 038 €	71 739 €	345 132 €

Département de la CHARENTE
GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de RUFFEC

RECAPITULATION

B - PRODUITS D'EXPLOITATION			
B.1 - PART DU DELEGATAIRE			
Vente aux usagers			
part fixe	1 968 u	39,46 €/U	77 657 €
part proportionnelle	198 000 m3	1,3420 €/m3	265 716 €
Autres produits			3 415 €
TOTAL DE LA PART DU DELEGATAIRE			346 788 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			346 788 €
RESULTAT AVANT IMPÔTS			1 656 €
C - PRODUITS DE TRAVAUX ATTRIBUES A TITRE EXCLUSIF			
C.1 - CHARGES			6 425 €
C.2 - PRODUITS			6 500 €
SOLDE DES TRAVAUX EXCLUSIFS			75 €

A Quint Fonsegrives, le 18 Octobre 2021
Pierre CASTERAN
Directeur Général Adjoint France Ouest

N°	Code	Libellé	Montant	Statut	Observations	Montant	Statut	Montant	Statut	Montant	Statut
727	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
728	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
729	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
730	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
731	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
732	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
733	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
734	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
735	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
736	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
737	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
738	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
739	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
740	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
741	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
742	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
743	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
744	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
745	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
746	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
747	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
748	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
749	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
750	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
751	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
752	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
753	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
754	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
755	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
756	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
757	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
758	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
759	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					
760	01000000	01000000	100	Suppression	Chambre d'habitation	100					

ANNEXE 1
 Liste des biens
 à démolir
 en vertu de
 l'article L. 431-1
 du Code de
 l'urbanisme
 (décret n° 2019-1234
 du 10/12/2019)

N°	Montant	Statut	Montant	Statut	Montant	Statut
1	100		100		100	
2	100		100		100	
3	100		100		100	
4	100		100		100	
5	100		100		100	
6	100		100		100	
7	100		100		100	
8	100		100		100	
9	100		100		100	
10	100		100		100	
11	100		100		100	
12	100		100		100	
13	100		100		100	
14	100		100		100	
15	100		100		100	
16	100		100		100	
17	100		100		100	
18	100		100		100	
19	100		100		100	
20	100		100		100	
21	100		100		100	
22	100		100		100	
23	100		100		100	
24	100		100		100	
25	100		100		100	
26	100		100		100	
27	100		100		100	
28	100		100		100	
29	100		100		100	
30	100		100		100	
31	100		100		100	
32	100		100		100	
33	100		100		100	
34	100		100		100	
35	100		100		100	
36	100		100		100	
37	100		100		100	
38	100		100		100	
39	100		100		100	
40	100		100		100	
41	100		100		100	
42	100		100		100	
43	100		100		100	
44	100		100		100	
45	100		100		100	
46	100		100		100	
47	100		100		100	
48	100		100		100	
49	100		100		100	
50	100		100		100	
51	100		100		100	
52	100		100		100	
53	100		100		100	
54	100		100		100	
55	100		100		100	
56	100		100		100	
57	100		100		100	
58	100		100		100	
59	100		100		100	
60	100		100		100	
61	100		100		100	
62	100		100		100	
63	100		100		100	
64	100		100		100	
65	100		100		100	
66	100		100		100	
67	100		100		100	
68	100		100		100	
69	100		100		100	
70	100		100		100	
71	100		100		100	
72	100		100		100	
73	100		100		100	
74	100		100		100	
75	100		100		100	
76	100		100		100	
77	100		100		100	
78	100		100		100	
79	100		100		100	
80	100		100		100	
81	100		100		100	
82	100		100		100	
83	100		100		100	
84	100		100		100	
85	100		100		100	
86	100		100		100	
87	100		100		100	
88	100		100		100	
89	100		100		100	
90	100		100		100	
91	100		100		100	
92	100		100		100	
93	100		100		100	
94	100		100		100	
95	100		100		100	
96	100		100		100	
97	100		100		100	
98	100		100		100	
99	100		100		100	
100	100		100		100	

N°	Code	Libellé	Statut	Code	Statut	Description	Code	Montant	Taux	Montant	
207	4000008	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000008	Suppression	Contage Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	207	3	775.00 €	0,5%	3.88 €
208	4000009	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000009	Suppression	Philage au Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	207	10	- €	-	- €
209	4000010	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000010	Suppression	Contage Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	207	10	- €	-	- €
210	4000011	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000011	Suppression	Contage Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	207	10	- €	-	- €
211	4000012	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000012	Suppression	Antenne Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Arrière	207	20	4180.00 €	0,5%	20.90 €
212	4000013	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000013	Suppression	Protection Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	207	10	- €	-	- €
213	4000014	A.E. 01.07.10.02	Suppression	0000014	Suppression	Protection Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	207	10	- €	-	- €
214	4000015	04.01.02	Suppression	0000015	Suppression	Clapet Contage Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	- €	-	- €
215	4000016	04.01.02	Suppression	0000016	Suppression	Contage Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	- €	-	- €
216	4000017	04.01.02	Suppression	0000017	Suppression	Clapet Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	775.00 €	0,5%	3.88 €
217	4000018	04.01.02	Suppression	0000018	Suppression	Départ Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	- €	-	- €
218	4000019	04.01.02	Suppression	0000019	Suppression	Clapet Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	1200.00 €	0,5%	6.00 €
219	4000020	04.01.02	Suppression	0000020	Suppression	Portillon Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	1500.00 €	0,5%	7.50 €
220	4000021	04.01.02	Suppression	0000021	Suppression	Clapet Am.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	- €	-	- €
221	4000022	04.01.02	Suppression	0000022	Suppression	Port & Poutre Mérid. et tarature	Port & Poutre	20	300.00 €	0,5%	1.50 €
222	4000023	04.01.02	Suppression	0000023	Suppression	Accessoire Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	300.00 €	0,5%	1.50 €
223	4000024	04.01.02	Suppression	0000024	Suppression	Caractéristique Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	1500.00 €	0,5%	7.50 €
224	4000025	04.01.02	Suppression	0000025	Suppression	Caractéristique Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	1500.00 €	0,5%	7.50 €
225	4000026	04.01.02	Suppression	0000026	Suppression	Collecteur Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	1500.00 €	0,5%	7.50 €
226	4000027	04.01.02	Suppression	0000027	Suppression	Vanne Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	20	300.00 €	0,5%	1.50 €
227	4000028	04.01.02	Suppression	0000028	Suppression	Contage Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	10	- €	-	- €
228	4000029	04.01.02	Suppression	0000029	Suppression	Directeur Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	40	- €	-	- €
229	4000030	04.01.02	Suppression	0000030	Suppression	Directeur Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	40	- €	-	- €
230	4000031	04.01.02	Suppression	0000031	Suppression	Bornes Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	204	10	475.00 €	0,5%	2.38 €
231	4000032	04.01.02	Suppression	0000032	Suppression	Bornes Poly.Mérid. et tarature	Bornes de Clapage	20	710.00 €	0,5%	3.55 €
232	4000033	04.01.02	Suppression	0000033	Suppression	Bornes Poly.Mérid. et tarature	Bornes de Clapage	20	710.00 €	0,5%	3.55 €
233	4000034	04.01.02	Suppression	0000034	Suppression	Clapet Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	Clapet & Bornes	20	300.00 €	0,5%	1.50 €
234	4000035	04.01.02	Suppression	0000035	Suppression	Clapet Poly.Mérid. électrique et de l'ancien Océan Arrière	Clapet & Bornes	20	300.00 €	0,5%	1.50 €
235	4000036	04.01.02	Suppression	0000036	Suppression	Port d'Accessoire Mérid. et tarature	Port d'Access	20	300.00 €	0,5%	1.50 €
236	4000037	04.01.02	Suppression	0000037	Suppression	Port d'Accessoire Mérid. et tarature	Port d'Access	20	300.00 €	0,5%	1.50 €

